



**CITOYENNETÉ
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM

Il est formé entre les différents membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée : **Citoyenneté, Transition Écologique et Solidaire**. Elle a pour sigle : **CITÉS**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- La promotion de la citoyenneté et de la transition écologique et solidaire ;
- Le soutien de l'action des élu-e-s issu-e-s de l'association ;
- La réflexion et le débat sur tout projet local.

ARTICLE 3 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont les publications, les cours, les conférences, l'organisation de toute manifestation, par tout média.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Viroflay. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE et EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social s'arrête au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres « de droit »
- de membres « participants »
- de membres « adhérents »
- de membres « associés ».

Les membres de droit sont les personnes physiques élues au titre de la liste Citoyenneté, Transition Écologique et Solidaire au Conseil municipal de Viroflay et/ou à toute autre collectivité territoriale dans laquelle la ville de Viroflay est représentée. Un membre de droit qui perd la qualité d'élu-e, devient automatiquement « participant ».

Les membres participants sont les personnes physiques figurant sur la liste Citoyenneté, Transition Écologique et Solidaire aux élections municipale et communautaire de mars 2020.

Les membres adhérents sont les personnes physiques présentées préalablement à leur adhésion par un membre de l'Association et agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement à la majorité simple et sans avoir à motiver sa décision.

Les membres associés sont des personnes morales

- qui apportent une aide matérielle et/ou financière à l'association
- présentées préalablement à leur adhésion par un membre de l'Association et agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement à la majorité simple et sans avoir à motiver sa décision.

Les membres associés ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les membres associés ne payent pas de cotisation. Les autres membres s'engagent à verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale à titre de cotisation.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- d. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Les cotisations des membres ;
- b. Les dons reçus ;
- c. Les ventes de produits, de services et de manifestations proposés par l'association ;
- d. Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes ;
- e. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième semestre de l'année civile pour statuer sur les différents rapports concernant l'exercice social achevé.

Elle ne peut se tenir valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tient dans les 15 jours sans quorum.

Chaque membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Après épuisement des autres points à de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un des membres présents demande un vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de quorum et de pouvoir sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 personnes :

- 3 membres de droit
- 4 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale parmi les membres participants et les membres adhérents de l'association. Ils sont rééligibles.
- Les membres associés ne peuvent ni être candidats, ni prendre part au vote

Les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale sont renouvelés chaque année par moitié. Les membres sortants la deuxième année sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne qu'il jugera utile, elle ne prend pas part aux votes.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- a. Un-e président-e ;
- b. Un-e secrétaire ;
- c. Un-e trésorier-e ;

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

 CIR

ARTICLE 14 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait ensuite adopter par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 7/12/2022

Suzanne EGAL
 Présidente



Claire Kennel
 Trésorière



ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. L'apport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.